

DEPARTEMENT DE SAVOIE

COMMUNE DE MONTVALEZAN (73700)

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



Dossier de concertation

**Annexe 4 – Avis de la MRAe sur la demande de « cas par cas » sur le
projet de modification de droit commun n°3 du PLU**

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Av. de la Clapière,
1, Rés. la Croisée des Chemins - 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3890

Avis conforme délibéré le 03 juillet 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 03 juillet 2025 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3890, présentée le 22 mai 2025 par la commune de Montvalezan (73), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 26 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 23 juin 2025 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de Montvalezan (73) a pour objet :

- d'ajouter une prescription surfacique de préservation des espaces de fonctionnalité de la zone humide "*Entre Chavonnes et Nant Cruet*" au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au sein de la zone 1AUc sur le secteur Bertrand Coffat, en conformité avec la cartographie dressée par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie et par suite du jugement de la cour

administrative d'appel de Lyon n°18LY02401 en date du 10 décembre 2019, de modifier en parallèle le règlement écrit de la zone 1AUc en vue d'intégrer le respect du principe de protection de la "*zone de fonctionnalité des zones humides*" et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée, en précisant notamment au sein du schéma d'aménagement (périmètre de 1,5 ha) la zone de fonctionnalité à l'intérieur d'une surface de 0,17 ha à l'intérieur de laquelle toute construction sera interdite ;

- de préciser en zones UA et UB les conditions de la maîtrise des volumétries sur les hameaux historiques et sur les secteurs d'urbanisation résiduelle de la station de facture assez homogène et reprenant certains codes de la construction ancienne ;
- de limiter la hauteur des constructions à 11 m au faîtage par rapport à la RD1090 en zones UH et UTh (secteur La Rosière) afin de mieux maîtriser les hauteurs des constructions le long de la RD1090 ;
- de prévoir une marge de recul de minimum 3 m par rapport au bord de la voie ou de son emprise publique en zones UH, UT, UT2, UT3 et UTh (à l'exclusion de la zone UC1) ;
- de créer un emplacement réservé n°33 de 80 m² afin de prendre en compte l'accès à un parking public se faisant actuellement en partie sur une parcelle privée cadastrée E2251 ;

Considérant que s'agissant de l'ajout d'une prescription surfacique visant à garantir la préservation de la zone humide sur le secteur Bertrand Coffat :

- une expertise écologique a été conduite à la demande de la commune de Montvalezan en vue de l'*"identification de l'espace de bon fonctionnement de la zone humide « entre Chavonne et Nant Cruet, site nord »"*¹;
- cette expertise identifie deux zones humides complémentaires à la zone humide inventoriée au plan départemental;
- ces deux zones humides ne font pas l'objet de la prescription surfacique envisagée par la modification présente du PLU ;
- en l'absence de cette protection, leur altération est rendue possible par la procédure d'évolution présente ;

Considérant que s'agissant de la modification en parallèle du règlement écrit de la zone 1AUc concernée par la présence de zones humides, elle ne garantit pas explicitement le caractère inconstructible du secteur de la zone 1AUc concerné par les zones humides et leurs zones de fonctionnalité² ;

Considérant qu'en conséquence, le projet de modification n°3 du PLU de Montvalezan (73) est susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine en ce qu'il ne garantit pas pleinement la préservation de l'ensemble des zones humides identifiées au sein de la zone 1AUc du secteur Bertrand Coffat ;

1 Expertise écologique conduite par les bureaux d'étude Monteco et Ciméo en date de septembre 2023, 28 pages.

2 Le projet de règlement écrit prévoit que "*Les travaux ayant pour effet de modifier les zones humides et leurs zones de fonctionnalité doivent être précéd[és] d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol.*"

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montvalezan (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- intégrer pleinement les résultats d'identification des zones humides conduits par les bureaux d'études Monteco et Ciméo de septembre 2023 au sein du PLU et de l'OAP de la zone ouverte à l'urbanisation 1AUc du secteur Bertrand Coffat ;
- garantir l'inconstructibilité des secteurs de zones humides et de leurs zones de fonctionnalité au sein du PLU par des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- prévoir un dispositif de suivi permettant d'apporter les éventuels correctifs à la suite des incidences qui seraient le cas échéant identifiées suite à l'aménagement de la zone 1AUc ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de [modification/révision/prescription/prorogation] du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux